



Municipalité de
Municipality of **CLARENDON**

C427 Rte. 148 C.P. 777
Shawville, QC J0X 2Y0

Tél: (819) 647-3862 Fax: (819) 647-3822

PROVINCE OF QUEBEC
MUNICIPALITY OF CLARENDON
MODIFICATION OF BY-LAW NUMBER 2003-219
CONCERNING ALARM SYSTEMS

<i>Definitions</i>	SECTION 1	The preamble is an integral part of this by-law
	SECTION 2	For purposes of this by-law, the words and expressions that follow mean:
	Protected Premises:	A lot, construction, works protected by an alarm system
	Alarm System:	Any device, panic button or equipment used to notify of the presence of an intruder, notify of the commission or of an attempt at breaking and entering or of an offence, or notify of a fire in a protected premises located on the territory of the Municipality.
	User:	Any natural or legal person who is the owner or occupant of protected premises.
<i>Application</i>	SECTION 3	This by-law applies to any alarm system, including alarm systems already installed or in use on the day of the coming into force of this by-law.
<i>Inspection</i>	SECTION 4	The officer responsible for the application of all or any part of this by-law is authorized to enter any premises protected by an alarm system if nobody is there for the purpose of interrupting the sound signal if it has lasted more than 20 consecutive minutes.
<i>Expenses</i>	SECTION 5	The municipality is authorized to claim from any homeowner; resident; commercial building; government building and /or any public building using an alarm system, the expenses made by it in case of a defect or poor functioning of the alarm system, in particular the expenses made for purposes of entering in an immovable in accordance with Section 9.
<i>Offence</i>	SECTION 6	It is an offence and makes the user liable to fines provided for at Sections 15, any activation above the second activation of the system for cause of defect or poor functioning.
<i>Presumption</i>	SECTION 7	The activation of an alarm system is presumed in the absence of proof to the contrary to be caused by defects or poor functioning, when no proof or trace of the presence of an intruder, of the commission of an offence, of a fire or of the beginning of a fire is found on the protected premises upon the arrival of the Police Officers, the fire men or the official responsible for the application of all or part of this by-law.
<i>Inspection</i>	SECTION 8	The official responsible for the application of this by-law is authorized to visit and examine between 7:00 a.m. and 7:-00 p.m.; any movable or immovable property as well as the exterior or interior of any house, building or structure; to find out if by-laws are executed therein and any owner, tenant or occupant of these properties, houses, buildings and structures must receive him, let him penetrate and answer all questions that are asked in relation to the execution of this by-law .

<i>Authorization</i>	SECTION 9	The official responsible for the application of this by-law is any official or municipal employee or fireman appointed by Council.
<i>Fines</i>	SECTION 10	Whoever contravenes a provision of this by-law commits an offence. Every homeowner; resident; commercial building; government building and /or any public building is liable to a fine for any activation above the second activation in a period of one lifetime. A written warning will be given at the first activation A letter will be issued from the Municipality after the second activation Whoever contravenes a provision of this by-law is liable to a fine of at least five hundred dollars (\$500.00), plus costs.
<i>Abrogation</i>	SECTION 11	This by-law abrogates any previous municipal regulation incompatible with its provisions.
<i>Coming into Force</i>	SECTION 12	The modification of this by-law shall come into force according to law.

Mayor Terry Elliott

Director General/Secretary treasurer
Mike Guitard

CERTIFICATE OF PUBLICATION

I, the undersigned, residing at Clarendon, Quebec, do hereby certify under my oath of office, that I have published the public notice concerning the modification to By-Law No. 2003-219 by posting two copies thereof, at the places designated by the Council between the hours of two and four o'clock in the afternoon, on the 19th day of November, 2015.

In testimony whereof, I give this certificate of publication on this 19th day of November, 2015.

Director General



Municipalité de Municipality of CLARENDON

C427 Rte. 148 C.P. 777
Shawville, QC J0X 2Y0

Tél: (819) 647-3862 Fax: (819) 647-3822

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CLARENDON
MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-219
CONCERNANT SYSTÈMES D'ALARME

Règlement concernant les systèmes d'alarme 2003-219

ATTENDU QUE le Conseil estime qu'il devrait réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de corriger les problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes; ATTENDU QUE l'avis de motion a été régulièrement donné le 25 Mars, 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Cr. Terry Elliott et appuyé par Cr. Keven Knox et résolu que ce règlement soit adopté.

Considérant que l'avis de motion a été donné le 14 Avril 2015 pour modifier ce règlement conformément à la résolution 250-10-2015

Définitions	SECTION 1 SECTION 2	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement Aux fins du présent règlement, les mots et expressions qui suivent veut dire:
	Locaux protégés:	Un lot, une construction, des œuvres protégées par un système d'alarme
	Système d'alarme:	Tout dispositif, bouton de panique ou de l'équipement utilisé pour avertir de la présence d'un intrus, aviser de la commission ou d'une tentative de effraction ou d'une infraction, ou de notifier d'un incendie dans un des locaux protégés situés sur le territoire du Municipalité.
	Utilisateur:	Toute personne physique ou morale qui est le propriétaire ou l'occupant des locaux protégés.
Application	SECTION 3	Ce règlement s'applique à tout système d'alarme, y compris les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
Inspection	SECTION 4	L'officier responsable de l'application de tout ou partie de cette loi par-est autorisé à pénétrer dans les locaux protégés par un système d'alarme si il n'y a personne dans le but d'interrompre le signal sonore si elle a duré plus de 20 consécutive minutes.
Dépenses	SECTION 5	La municipalité est autorisée à réclamer de tout propriétaire; résident; bâtiment commercial; bâtiment du gouvernement et / ou de tout bâtiment public utilisant un système d'alarme, les dépenses faites par elle en cas d'un défaut ou un mauvais fonctionnement du système d'alarme, en particulier les dépenses effectuées à des fins d'entrer dans un immeuble conformément à l'article 9.
Infraction	SECTION 6	constitue une infraction et rend l'utilisateur passible d'amendes prévues par les articles 15 à, toute activation après la seconde activation du système pour cause de défaut ou de mauvais fonctionnement
Présomption	SECTION 7	L'activation d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être causé par des défauts ou mauvais fonctionnement, en l'absence de preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou du début d'incendie se trouve sur les lieux protégés lors de l'arrivée des agents de police, les pompiers ou le fonctionnaire responsable de l'application de tout ou partie du présent règlement.
Inspection	SECTION 8	Le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7:00 h et 19:00 h; tout bien meuble ou immeuble ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou structure; pour savoir si les règlements y sont exécutés et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et structures doivent le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes

		les questions qui sont posées dans le cadre de l'exécution du présent règlement
Autorisation	SECTION 9	Le fonctionnaire chargé de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal ou pompier nommé par le Conseil.
Amendes	SECTION 10	Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction. Chaque propriétaire; résident; bâtiment commercial; bâtiment du gouvernement et / ou un édifice public est passible d'une amende pour toute activation dessus de la deuxième activation dans un délai d'une durée de vie. Un avertissement écrit sera donnée lors de la première activation Une lettre sera émise par la municipalité après la deuxième activation Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500,00 \$), plus les frais.
Abrogation	SECTION 11	Ce règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.
Entrée en vigueur	SECTION 12	La modification de ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire Terry Elliott

directeur général / secrétaire trésorier
Mike Guitard

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, demeurant à Clarendon, au Québec, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public concernant la modification du règlement no 2003-219 en postant deux copies de celui-ci, sur les lieux désignés par le Conseil entre les heures de deux et quatre heures de l'après-midi, sur le 19e jour de novembre 2015.

En foi de quoi, je donne ce certificat de publication sur ce 19e jour de novembre 2015.

Le Directeur Général